c) Des textes officiels du présent Acte sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1977.

3) *a)* Le Directeur général certifie et transmet deux copies du texte signé du présent Acte aux gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.

b) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent Acte aux gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

i) les signatures apposées selon l'alinéa 1);

ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 9.3);

iii) la date d'entrée en vigueur du présent Acte selon l'article 9.4)*a)*;

iv) les acceptations des modifications du présent Acte selon l'article 8.3);

v) les dates auxquelles ces modifications entrent en vigueur;

vi) les dénonciations reçues selon l'article 12.